

Yukon Small Business Investment Tax Credit (Excerpt from Bill No. 75)

Small Business Investment Tax Credit

5.2(1) In this section,

‘cooperative corporation’ has the same meaning as in section 136 of the Federal Act; « société coopérative »

‘eligible investor’ for a taxation year means an individual (other than a trust or estate) who is resident in the Yukon on the last day of the year and who attained 19 years of age on or before that day; « investisseur admissible »

‘eligible small business corporation’ at any time means a corporation where,

(a) throughout the taxation year that includes that time, the corporation is a private corporation or a cooperative corporation,

(b) at the end of the year, the corporation maintains a permanent establishment in the Yukon through which it carries on an active business, other than the professional practice of an accountant, chiropractor, dentist, lawyer, medical doctor or veterinarian,

(c) throughout the year, the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a tangible property located in the Yukon is not less than 50% of the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a tangible property,

(d) 50% or more of the wages and salaries paid by the corporation in the year to its employees is reasonably attributable to duties performed by the employees in the Yukon,

(e) immediately after that time the total of the cost amounts to the corporation of all of its properties (other than money) plus the amount of

Crédit d’impôt relatif aux placements dans des petites entreprises

5.2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« certificat de crédit d’impôt relatif aux placements dans des petites entreprises » À l’égard d’une valeur mobilière, s’entend du certificat délivré en application du paragraphe (10). ‘small business corporation investment tax credit certificate’

« corporation exploitant une petite entreprise admissible » Corporation qui répond aux critères suivants :

a) la corporation est, durant l’année d’imposition, une société privée ou une société coopérative;

b) à la fin de l’année, la corporation possède un établissement permanent au Yukon, autre qu’un bureau professionnel d’avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire, à partir duquel elle exploite son entreprise;

c) durant l’année, le total de tous les montants représentant chacun les coûts engagés par la corporation au titre d’un bien matériel au Yukon correspond à au moins 50 % de tous les montants engagés par la société au titre d’un bien matériel;

d) au moins 50 % de la rémunération ou des salaires versés par la corporation durant l’année à ses employés est raisonnablement attribuable à des tâches exécutées par ces employés au Yukon;

e) immédiatement après le moment pertinent, le total des coûts engagés par la corporation à l’égard de ses biens (autre que de l’argent) et les sommes que possède la corporation ne dépasse pas 25 000 \$;

f) toute autre condition que prévoient les

money owned by the corporation does not exceed \$25,000,000, and

(f) any conditions prescribed in respect of the corporation are satisfied; « corporation exploitant une petite entreprise admissible »

‘qualified investment’ of an individual means a security issued by an eligible small business corporation to the individual that is

(a) a common share of the capital stock of the corporation that is not a taxable preferred share and that gives the shareholder the right to vote under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation,

(b) a share of a cooperative corporation, or

(c) a debt obligation of the corporation, if

(i) in the event of the liquidation or winding-up of the corporation, the obligation would be subordinate in right of payment to all other debt obligations of the corporation, except obligations held by shareholders of the corporation and obligations that rank equally with the debt obligation,

(ii) the terms of the obligation or of any agreement relating to the obligation do not restrict the corporation from incurring other indebtedness,

(iii) the obligation is unsecured or secured only by a floating charge on the property of the corporation, and

(iv) at the time that is immediately after the time at which the obligation is issued the total of amounts outstanding on account of the principal amount of all debt obligations issued by the corporation that are qualified investments of the individual does not exceed the total cost to the individual of all shares issued by the corporation that are qualified

règlements qui sont applicables à la corporation ont été respectées. ‘eligible small business corporation’

« déclaration de revenu » Ne s’entend pas d’une déclaration de revenu produite au titre du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) de la loi fédérale. ‘return of income’

« fiducie admissible » S’agissant d’une fiducie admissible pour un particulier relativement à une valeur mobilière, s’entend

a) soit d’une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite dont le rentier est le particulier, sauf un régime au profit du conjoint (s’entend au sens du paragraphe 146(1) de la loi fédérale pour les fins de la présente définition) par rapport à un autre particulier;

b) soit une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite dont le particulier ou son conjoint est le rentier et qui est un régime au profit du conjoint à l’égard du particulier ou de son conjoint, selon le cas, si le particulier et nul autre inclus le coût de la valeur mobilière dans le calcul du crédit d’impôt relatif aux placements dans des petites entreprises pour une année d’imposition au titre du paragraphe (4). ‘qualifying trust’

« investisseur admissible » À l’égard d’une année d’imposition, particulier — autre qu’une fiducie ou une succession — qui est résident du Yukon le dernier jour de l’année et qui, à cette même date, est âgé d’au moins 19 ans. ‘eligible investor’

« placement admissible » S’agissant d’un particulier, s’entend des valeurs mobilières suivantes émises à ce particulier par une corporation exploitant une petite entreprise :

a) une action commune du capital-action de la corporation, autre qu’une action privilégiée qui donne à l’actionnaire un droit de vote général à

investments of the individual,

where

(d) all the consideration received by the corporation for the issuance of the security is money,

(e) the corporation does not provide any form of financial assistance to the individual to enable the individual to acquire, or to assist the individual in acquiring, the security,

(f) during the period that began one year before the particular time at which the security was issued and that ends one year after the particular time,

(i) the corporation does not redeem, acquire or cancel a share of its capital stock that was owned at any time in the period by the individual or pay an amount on a reduction of the paid-up capital in respect of such a share, and

(ii) the corporation does not repay an amount on account of the principal amount of a debt obligation that was owned at any time in the period by the individual,

(g) immediately after the acquisition of the security by the individual, the individual is dealing at arm's length with the corporation,

(h) the corporation uses the amount it receives from the issuance of the security to carry on an active business in the Yukon, and not to

(i) pay a dividend,

(ii) redeem, acquire or cancel a share of its capital stock,

(iii) pay an amount on the reduction of the paid-up capital in respect of a share of its capital stock,

(iv) pay or settle an amount owed by the

une assemblée annuelle des actionnaires de la société;

b) une action d'une société coopérative;

c) un titre de créance émis par la corporation si

(i) en cas de liquidation de la corporation, le titre était subordonné à tous les autres titres de créance émis par la corporation, à l'exception de ceux détenus par les actionnaires de la société et ceux qui occupent le même rang,

(ii) les conditions du titre ou de toute entente y afférent n'empêchent pas la corporation d'engager d'autres dettes,

(iii) le titre est libre de sûreté ou s'il en est grevé, il s'agit d'une charge flottante sur les biens de la corporation,

(iv) immédiatement après le moment de l'émission du titre de créance, le total de tous les montants non payés sur le principal de tous les titres de créance émis par la corporation qui sont des placements admissibles du particulier ne dépasse pas les coûts engagés par le particulier à l'égard des actions émises par la corporation qui sont des placements admissibles du particulier,

où

d) toute contrepartie reçue par la corporation pour l'émission de la valeur mobilière est en espèce;

e) la corporation n'accorde aucune aide financière au particulier dans le but de lui permettre d'acheter ou de l'aider à acheter la valeur mobilière;

f) durant la période qui a commencé avant le

corporation to a shareholder or director of the corporation or to another corporation,

(v) make a loan or acquire indebtedness, or

(vi) make a payment of any kind to a person with whom the corporation does not deal at arm's length, and

(i) any conditions prescribed in respect of the security are satisfied; « placement admissible »

'qualifying trust' of an individual in respect of a security means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1) of the Federal Act) in relation to another individual, or

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual's spouse is the annuitant, that is a spousal plan in relation to the individual or the individual's spouse, if the individual and no other person includes the cost of the security in determining the amount of a small business investment tax credit for a taxation year; « fiducie admissible »

'return of income' does not include a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4) of the Federal Act; « déclaration de revenu »

'security' includes a share of a cooperative corporation; « valeur mobilière »

'small business corporation investment tax credit certificate' in respect of a security means a certificate issued under subsection (10) in respect of the security. « certificat de crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises »

moment où la valeur mobilière a été émise et qui se termine un an par après,

(i) la corporation ne rachète pas, n'acquiert pas, ni annule une action de son capital-action que détenait le particulier à ce moment ou ne paie aucun montant en vue de réduire le capital versé à l'égard de cette action,

(ii) la corporation ne paie pas de nouveau un montant sur le principal d'un titre de créance que détenait le particulier à ce moment;

g) immédiatement après l'acquisition de la valeur mobilière par le particulier, celui-ci avait un lien de dépendance avec la corporation;

h) la corporation utilise les montants qu'elle reçoit au titre de l'émission de la valeur mobilière pour exploiter une entreprise active au Yukon, mais non pas aux fins suivantes :

(i) verser un dividende,

(ii) racheter, acquérir ou annuler une action de son capital-action,

(iii) payer un montant pour réduire son capital versé au titre d'une action de son capital-action,

(iv) payer ou régler l'une de ses dettes envers un actionnaire ou un dirigeant de la corporation ou d'une autre corporation,

(v) faire un prêt ou acquérir une dette,

(vi) effectuer un versement quelconque à une personne avec qui la corporation n'a aucun lien de dépendance;

i) toute autre condition que prévoient les règlements à l'égard de la valeur mobilière sont respectées. 'qualified investment'

« société coopérative » S'entend au sens de l'article 136 de la loi fédérale. 'cooperative corporation'

(2) Where, within 36 months after the end of a taxation year, an individual who is an eligible investor for the year files a return of income under this Act for the year, there may be deducted from the tax otherwise payable under this Act by the individual for the year the lesser of

(a) \$25,000, and

(b) the total of

(i) the individual's small business investment tax credit for the year, and

(ii) such part as the individual claims of the individual's unused small business investment tax credits for the individual's seven immediately preceding taxation years and three immediately following taxation years.

(3) For the purposes of this section,

(a) no amount may be claimed under subsection (2) in computing an individual's tax payable under this Act for a particular taxation year in respect of the individual's unused small business investment tax credit for another taxation year until the individual's unused small business investment tax credits, if any, for taxation years preceding the other year that may be claimed under that subsection in computing the individual's tax payable under this Act for the particular year have been so claimed, and

(b) an amount may be claimed under subsection (2) in computing an individual's tax payable under this Act for a particular taxation year in respect of the individual's unused small business investment tax credit for another taxation year only to the extent that it exceeds the total of all amounts claimed in respect of that unused small

« valeur mobilière » S'entend notamment d'une action d'une société coopérative. 'security'

(2) Si dans les 36 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, un particulier qui est un investisseur admissible pour l'année produit une déclaration de revenu conformément à la présente loi pour l'année, ce particulier peut déduire de son impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi pour l'année le moindre des montants suivants :

a) 25 000 \$;

b) le total des montants suivants :

(i) son crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises,

(ii) les montants qu'il demande au titre de la partie inutilisée de ses crédits d'impôts relatifs aux placements dans des petites entreprises pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes.

(3) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) nul montant ne peut être demandé à titre de partie inutilisée du crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises pour une autre année d'imposition en vertu du paragraphe (2) aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour une année d'imposition tant que la partie inutilisée des crédits d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises, s'il en est, pour les années précédant cette autre année qui peut être demandée en vertu du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année ne l'a pas été;

b) il ne peut être demandé en vertu du paragraphe (2) un montant dans le calcul de l'impôt par ailleurs payable par un particulier en vertu de la présente loi pour une année

business investment tax credit in computing the individual's tax payable under this Act for the taxation years preceding the particular year.

(4) An individual's small business investment tax credit for a taxation year is 25% of the total of all amounts each of which is the cost to the individual of a qualified investment, where

(a) the investment is acquired by the individual in the year or within 60 days after the end of the year,

(b) the individual files with the individual's return of income under this Act for the year a copy of the small business investment tax credit certificate certifying that in the opinion of the Minister of Economic Development the investment is intended to be a qualified investment of the individual and that the cost of the investment is intended to be included in determining the individual's small business investment tax credit for the year, and

(c) the individual is an eligible investor for the year.

(5) An individual's unused small business investment tax credit for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the individual's small business investment tax credit for the year

exceeds the lesser of

(b) the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Act for the year, and

d'imposition donnée au titre de partie inutilisée de son crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises pour une autre année d'imposition que si ce montant dépasse le total de tous les montants demandés à titre de partie inutilisée de crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises dans le calcul de l'impôt par ailleurs payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédant l'année donnée.

(4) Le crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises d'un particulier pour une année d'imposition correspond à 25 % du total de tous les montants représentant chacun les coûts engagés par le particulier au titre d'un placement admissible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le placement a été fait par le particulier pendant l'année ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année;

b) le particulier produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année une copie du certificat de crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises attestant que de l'avis du ministre de l'Expansion économique le placement se veut un placement admissible du particulier et que les coûts engagés à l'égard de ce placement doivent être compris dans le calcul du crédit d'impôt en question pour l'année;

c) le particulier est un investisseur admissible pour l'année.

(5) La partie inutilisée du crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le moindre des montants visés aux alinéas b) et c) :

a) le crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises;

b) l'impôt qui serait payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année s'il n'était

(c) \$25,000.

(6) Where an individual disposes of a security (otherwise than as a consequence of the individual's death) within four years after the time at which the individual acquired it, the individual shall be deemed for the purpose of subsection (4) never to have acquired the security and the Commissioner may at any time before the day that is 4 years after the end of the normal reassessment period for the individual in respect of a taxation year make an assessment, reassessment or additional assessment of tax payable under this Act for the year, and any interest or penalties in respect thereof, in order to give effect to the application of this subsection.

(7) For the purpose of this section,

(a) an individual is deemed at any time to acquire, own or dispose of a security where at that time a qualifying trust of the individual in respect of the security acquires, owns or disposes of the security, and

(b) a corporation is deemed at any time to issue a security to an individual where at that time the corporation issues the security to a qualifying trust of the individual in respect of the security.

(8) A corporation may, on behalf of an individual, make an application on or after July 1, 1999 to the Minister of Economic Development for a small business investment tax credit certificate in respect of a security to be issued by the corporation.

(9) An application under subsection (8) shall be made in a form authorized by the Minister of Economic Development and shall be accompanied by

(a) a copy of the corporation's financial statements for its last taxation year, if any, that

pas tenu compte du présent article;

c) 25 000 \$.

(6) Lorsqu'un particulier dispose d'une valeur mobilière (pour une raison autre que son décès) dans les quatre ans qui suivent l'acquisition de cette même valeur, il est réputé pour l'application du paragraphe (4) ne jamais l'avoir acquise et le Commissaire peut, avant la date marquant les quatre ans de l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au particulier, établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités qui sont payables en vertu de la présente loi, si cela est nécessaire à l'application du présent paragraphe.

(7) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier est réputé avoir acquis ou disposé d'une valeur mobilière, ou en être le propriétaire si au même moment une fiducie admissible du particulier à l'égard de la valeur mobilière acquiert ou dispose de la valeur mobilière ou en est propriétaire;

b) une corporation est réputée avoir émis une valeur mobilière à un particulier à moment donné si, au même moment la société émet la valeur mobilière à une fiducie admissible du particulier à l'égard de la valeur mobilière.

(8) À compter du 1^{er} juillet 1999, il est permis à une corporation de présenter au ministre de l'Expansion économique, au nom d'un particulier, une demande de certificat de crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises à l'égard d'une valeur mobilière émise par la corporation.

(9) La demande visée au paragraphe (8) est présentée selon le formulaire autorisé par le ministre de l'Expansion économique et accompagnée des pièces suivantes :

a) copie des états financiers de la corporation pour sa dernière année d'imposition, le cas

ended more than six months before the day on which the application is made and a copy of the corporation's financial statements for any subsequent taxation year that were prepared before that day,

(b) a copy of the corporation's returns of income under this Act and Part I of the Federal Act for its last taxation year, if any, that ended more than six months before the day on which the application is made and a copy of any return of income of the corporation under this Act and Part I of the Federal Act for any subsequent taxation year that was filed under section 150 of the Federal Act before that day,

(c) a copy of the corporation's articles or other constating documents,

(d) a list containing the names of each director and officer of the corporation and each individual who controls, or who is a member of related group that controls, the corporation and the social insurance number, occupation and residential address of each such person,

(e) a list containing the names of each individual to whom the corporation intends to issue a security and the social insurance number, occupation and residential address of each such individual,

(f) statements, signed by each person named in a list referred to in paragraph (d) or (e), that the information contained in the list in respect of the person is accurate,

(g) a business plan of the corporation containing

(i) a description of the corporation's activities that is complete in all material respects,

(ii) an estimate of the amount that the corporation intends to receive from the issuance of qualified investments,

(iii) an estimate of the amount that the corporation intends to receive from the issuance of shares, indebtedness or other

échéant, qui s'est terminée plus de six mois avant la date de la demande, ainsi qu'une copie des états financiers de la corporation pour chaque année d'imposition subséquente qui ont été préparé avant cette même date;

b) copie de la déclaration de revenu de la corporation prévue à la présente loi et à la partie I de la loi fédérale pour sa dernière année d'imposition, le cas échéant, qui s'est terminée plus de six mois avant la date de la demande ainsi qu'une copie de toute déclaration de revenu prévue à la présente loi et à la partie I de la loi fédérale pour chaque année d'imposition subséquente que la corporation a produite en application de l'article 150 de la loi fédérale avant cette même date;

c) copie des statuts constitutifs de la corporation et tout autre acte constitutif;

d) la liste des noms de tous les dirigeants et officiers de la corporation et de tout particulier qui contrôle ou fait partie d'un groupe lié qui contrôle la société, ainsi que le numéro d'assurance sociale, l'occupation et l'adresse domiciliaire de chacun de ces personnes;

e) la liste de tous les particuliers à qui la corporation prévoit émettre un placement admissible ainsi que le numéro d'assurance sociale, l'occupation et l'adresse domiciliaire de chacun de ces particuliers;

f) une déclaration de chacune des personnes dont le nom figure sur la liste visée à l'alinéa d) ou e) attestant que les renseignements fournis à son égard sont exacts;

g) plan d'entreprise contenant les renseignements suivants :

(i) une description complète des activités de la corporation,

(ii) une estimation des montants que la corporation prévoit recevoir au titre de l'émission de placements admissibles,

(iii) une estimation des montants que la

securities that are not qualified investments,
and

(iv) a description of the intended use by the corporation of the amounts referred to in subparagraphs (ii) and (iii),

(h) any other information that, in the opinion of the Minister, is necessary to determine whether the security in respect of which the application is made, if issued, would be a qualified investment of an eligible investor or whether the issuance of the certificate would be in accordance with the object and spirit of this Act, and

(i) any prescribed documents or information.

corporation prévoit recevoir au titre de l'émission de valeurs mobilières, notamment des actions ou des dettes, qui ne sont pas des placements admissibles,

(iv) une description de la façon que la corporation prévoit affecter les montants visés aux sous-alinéas (ii) et (iii);

h) tout autre renseignement que le ministre juge utile pour déterminer si l'émission de la valeur mobilière visée par la demande est un placement admissible par un investisseur admissible ou si la délivrance du certificat répond aux objets et à l'esprit que vise la présente loi;

i) les documents ou renseignements prévus aux règlements.

(10) The Minister of Economic Development shall examine each application made in accordance with subsections (8) and (9) by a corporation on behalf of an individual and, subject to subsections (11) and (12), may issue to the corporation a certificate, in a form authorized by the Minister, in respect of the security in respect of which the application was made certifying that, in the opinion of the Minister, the security is intended to be a qualified investment of the individual and the cost of the security is intended to be included in determining the individual's small business investment tax credit for a particular taxation year where, in the opinion of the Minister,

(a) the information accompanying the application is complete and accurate in all material respects,

(b) if the information accompanying the application were complete and accurate in all material respects, the security, if issued, would be a qualified investment of the individual and the cost of the security would be included in determining the individual's small business investment credit for the year, and

(c) the issuance of the security would be in accordance with the object and spirit of this Act,

and, if the certificate is so issued, the corporation shall deliver a copy of the certificate to the individual after the corporation has received from the individual all consideration for the issuance of the security.

(11) The Minister of Economic Development may not at any particular time issue a certificate under subsection (10) where, if the certificate were issued, the total of all amounts received or intended to be received by the corporation that applied for the certificate, or by another corporation with which that corporation is associated, from the issuance of a security in respect of which a certificate was issued under that subsection in the calendar year that includes the particular time would be greater than \$800,000.

(10) Le ministre de l'Expansion économique étudie chaque demande présentée conformément aux paragraphes (8) et (9) par une corporation au nom d'un particulier et, sous réserve des paragraphes (11) et (12), il peut délivrer à la corporation un certificat, selon le formulaire qu'il a autorisé, à l'égard de la valeur mobilière visée par la demande attestant que de l'avis du ministre, la valeur mobilière se veut un placement admissible par le particulier et les coûts y afférents devraient être compris dans le calcul du crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises du particulier pour une année d'imposition, si de l'avis du ministre, les exigences suivantes sont rencontrées :

a) les renseignements fournis avec la demande sont à la fois complets et exacts;

b) si les renseignements fournis avec la demande sont à la fois complets et exacts, la valeur mobilière, si elle était émise, serait un placement admissible par le particulier et les coûts y afférents seraient compris dans le calcul du crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises du particulier pour l'année;

c) l'émission de la valeur mobilière créerait un avantage net important pour l'économie du Yukon.

Sur réception de toute la contrepartie demandée à l'égard d'une valeur mobilière, la corporation est tenue de remettre au particulier une copie de tout certificat de crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises qu'elle a obtenu à l'égard de cette valeur.

(11) Il est interdit au ministre de l'Expansion économique de délivrer le certificat prévu au paragraphe (10) si la délivrance du certificat faisait en sorte que pendant l'année civile où le certificat a été délivré le total de tous les montants que la corporation qui fait la demande, ou autre corporation à laquelle elle est associée, a reçu ou prévoit recevoir en raison de l'émission de la valeur mobilière visée par le certificat dépasserait 800 000 \$.

(12) The Minister of Economic Development may not at any particular time issue a certificate under subsection (10) where, if the certificate were issued, the total of all amounts each of which is an amount received or intended to be received by a corporation from the issuance of a security in respect of which a certificate was issued under that subsection in the calendar year that includes the particular time would be greater than \$4,000,000.

(13) A corporation that has issued a qualifying investment in a taxation year shall on or before its filing-due date for the year and for each taxation year ending within four calendar years after the end of the taxation year, file with the Minister of Economic Development a return that is in a form authorized by the Minister and that contains prescribed information.

(14) The Minister of Economic Development may at any time revoke a certificate issued under subsection (10) where

(a) in the opinion of the Minister, an omission or a misrepresentation was made in order to obtain the certificate,

(b) the corporation that applied for the certificate has failed to file a return as required by subsection (13),

(c) in the opinion of the Minister, the amount received by the corporation from the issuance of the security in respect of which the certificate was issued has not been used in accordance with the description of its intended use referred to in subparagraph (9)(g)(iv), or

(d) in the opinion of the Minister, an omission or

(12) Il est interdit au ministre de l'Expansion économique de délivrer un certificat en vertu du paragraphe (10) si la délivrance du certificat faisait en sorte que pendant l'année civile où le certificat a été délivré, le total de tous les montants représentant chacun un montant que la société a reçu ou qu'elle s'attend recevoir en raison de l'émission de la valeur mobilière visée par le certificat dépasserait 4 000 000 \$.

(13) La corporation qui a émis un placement admissible au cours d'une année d'imposition est tenue de déposer auprès du ministre de l'Expansion économique, au plus tard à sa date d'échéance de production pour l'année et pour chaque année d'imposition se terminant dans les quatre années civiles après la fin d'une année d'imposition, une déclaration sur le formulaire que le ministre autorise et qui contient les renseignements prescrits.

(14) Le ministre de l'Expansion économique peut révoquer un certificat délivré en application du paragraphe (10) dans les cas suivants :

a) il est d'avis que le certificat a été obtenu sur le fondement de renseignements incomplets ou une présentation erronée des faits;

b) la société qui a demandé le certificat n'a pas produit la déclaration de revenu exigée au paragraphe (13);

c) il est d'avis que le montant reçu par la société en raison de l'émission de la valeur mobilière visée par le certificat n'a pas été affecté en conformité avec l'utilisation projetée visée au sous-alinéas 9g)(iv);

d) il est d'avis que, dans le but de contourner l'application du présent paragraphe, qu'il y a eu présentation erronée des faits dans une déclaration produite en application du

misrepresentation was made in a return filed under subsection (13) in order to avoid the application of this subsection,

and, for the purpose of this section, where a certificate issued under subsection (10) has been revoked it is deemed never to have been issued.

(15) The Commissioner may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax payable under this Act by a taxpayer for any taxation year, and any interest or penalties in respect thereof, in order to give effect to the application of subsection (14).

(16) The Minister of Economic Development may authorize a person or a class of persons to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this section.”

paragraphe (13) ou que les renseignements fournis dans cette déclaration sont incomplets.

Pour l'application du présent article, le certificat de crédit d'impôt relatif aux placements dans des petites entreprises qui a été révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(15) Le Commissaire peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités, qui sont payables par un contribuable en vertu de la présente loi, si cela est nécessaire à l'application du paragraphe (14).

(16) Le ministre de l'Expansion économique peut déléguer les attributions que lui confère le présent article à toute personne ou catégorie de personnes. »